



Wallonie

Christie MORREALE, Vice-Présidente du Gouvernement wallon, Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale, de l'Égalité des chances et des Droits des femmes  
Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville

21 SEP. 2020

## Lettre-circulaire : La situation des migrants en transit en Wallonie

A l'attention des Bourgmestres, Collèges communaux, Présidents de CPAS, Bureaux permanents, Gouverneurs, Collèges provinciaux ;

A l'attention des organismes actifs en matière d'action sociale et d'intégration ;

### 1) Préambule

Cette circulaire a pour objectif d'informer et d'outiller les autorités pour faire face à la situation des migrants en transit.

La migration en transit désigne généralement le séjour provisoire, dans un ou plusieurs pays, de migrants dont le but est d'atteindre une autre destination qui sera leur destination finale<sup>1</sup>.

Cette dénomination met en exergue le caractère temporaire du séjour des migrants en transit qui, *a priori*, ne souhaitent pas s'établir en Belgique, ce qui les conduit, faute de structure d'accueil adaptée à leur situation à s'établir dans des squats, à rester dans la rue, etc.

Cependant, ces personnes sont parfois amenées à rester plus longtemps en Belgique. Il convient, dans ce cadre, de rappeler que cette migration de transit touche des hommes, des femmes et des enfants ayant des parcours migratoires très divers.

Ces personnes proviennent généralement d'Érythrée, du Soudan, d'Éthiopie, de Somalie, de Libye, d'Égypte, d'Afghanistan, d'Irak, de Syrie, etc.

Elles sont souvent très vulnérables psychiquement et physiquement au vu de leur parcours migratoire, de leur situation d'exil et de leurs conditions de vie.

La volonté de ces personnes est, le plus souvent, de rejoindre le Royaume-Uni où elles espèrent obtenir un statut juridique régulier plus facilement.

Lors de ce séjour temporaire, ces hommes, femmes et enfants expriment les mêmes besoins : ceux de bénéficier d'une protection internationale pour mettre fin à un parcours migratoire traumatique, de manger, de dormir, de se vêtir, de se soigner, de se laver, de charger leur téléphone pour rester en contact avec leur famille ou entreprendre d'éventuelles démarches administratives.

---

<sup>1</sup> [https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Migration/StudyMigrants/OHCHR\\_2016\\_Report-migrants-transit\\_FR.pdf](https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Migration/StudyMigrants/OHCHR_2016_Report-migrants-transit_FR.pdf)

Ces personnes migrantes sont susceptibles d'être victimes de trafic d'êtres humains, voire de traite des êtres humains imposée pour payer leur voyage.

**Malgré l'absence de cadre juridique belge spécifique aux migrants en transit, ces personnes ont des droits fondamentaux qui sont garantis par des conventions internationales auxquelles la Belgique est partie, la Constitution belge ou encore le Code pénal belge.**

Le Conseil des droits de l'Homme des Nations unies rappelle que les Etats membres de l'ONU ont la responsabilité de **protéger les droits fondamentaux** de toutes les personnes qui séjournent sur leur territoire, y compris les migrants en transit<sup>2</sup>.

Les instruments des Nations unies, la convention européenne des droits de l'Homme et la charte européenne des droits de l'Homme garantissent à chaque être humain, nonobstant son statut de séjour, le **droit à être traité dignement, de ne pas subir de torture ou de peines de mort ou de traitements inhumains ou dégradants**<sup>3</sup>.

En 2017, le Comité européen des droits sociaux définit comme traitement digne, le **droit d'accès pour tous à un abri, aux aliments de base et le droit d'accès aux services de santé et aux médicaments essentiels, indépendamment du statut de résidence**<sup>4</sup>.

De plus, la convention d'Istanbul et celle relative aux droits de l'enfant renforcent les obligations, à charge des Etats parties, de **protection envers les femmes et les enfants**.

La Belgique reprend ces droits fondamentaux dans les articles 23 de la Constitution belge et 422 bis du Code pénal. Etant un Etat fédéral, chaque niveau de pouvoir, à son niveau de compétence, répond à ces obligations de protection.

La migration est une compétence fédérale en application de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cette loi définit le statut d'étranger comme suit : « quiconque ne fournit pas la preuve qu'il possède la nationalité belge ».

Ainsi, l'Office des étrangers assure la gestion des flux migratoires en collaboration avec différents partenaires. Il applique la loi du 15 décembre 1980 et l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le Commissariat général aux réfugiés et apatrides (CGRA) offre une protection aux étrangers qui craignent des persécutions, un conflit armé ou des violences dans leur pays d'origine. Le CGRA examine chaque demande d'asile de manière individuelle et impartiale. Il délivre des certificats et des documents d'état civil aux réfugiés et aux apatrides reconnus. Le CGRA est une administration fédérale indépendante. C'est l'instance d'asile centrale en Belgique.

<sup>2</sup> Conseil des droits de l'homme des Nations unies (19 juin 2017), « Protection des droits de l'homme des migrants : le pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières » UN Doc. A/HRC/35/L.28, 2.

<sup>3</sup> Article 25 §1 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme des Nations unies et article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ; Les articles 1 et 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE ; Article 3 CEDH : « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ».

<sup>4</sup> Comité européen des Droits sociaux, décision du 1 juillet 2014, Conférence des Églises européennes (CEC) c. Pays-Bas, Réclamation n° 90/2013, §§ 114, 137 et 144.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers peut être saisi de recours contre les décisions du Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides, contre les décisions de l'Office des Etrangers et contre toutes les autres décisions individuelles prises en application de la loi du 15 décembre 1980.

Fedasil (agence fédérale) se charge de l'accueil des demandeurs de protection internationale.

Les autorités fédérales sont dès lors responsables de l'information aux migrants sur la protection internationale. L'accès à cette information a permis à certains migrants en transit de demander la protection internationale et, ainsi, de renoncer à la route de l'exil.

La Wallonie, pour sa part, mène une politique d'accueil et d'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère qui repose sur différents acteurs.

Huit Centres régionaux d'intégration (CRI) sont notamment chargés de développer, de mettre en œuvre et d'organiser le parcours d'intégration des primo-arrivants en Wallonie.

Les Initiatives locales d'intégration des personnes étrangères (ILI) sont des opérateurs publics ou des asbl qui travaillent avec des personnes étrangères et qui développent une méthodologie et une pédagogie spécifiques en faveur de ce public (apprentissage de la langue, formation à la citoyenneté, accompagnement social et juridique).

Le Service de traduction et d'interprétariat en milieu social wallon, le SETIS wallon, est agréé pour sa mission générale d'interprétariat social, ce qui permet aux personnes étrangères de bénéficier d'un interprète à la demande d'un service utilisateur dans un contexte social dont celui du parcours d'intégration.

Enfin, en tant que pouvoirs publics les plus proches du terrain, les communes, provinces et CPAS, peuvent concrètement encadrer l'octroi des aides matérielles, alimentaires et médicales.

Néanmoins, les actions actuelles restent insuffisantes pour garantir une protection adéquate aux migrants en transit.

En outre, ces personnes n'ayant pas toujours entrepris de demande de protection internationale en Belgique, elles ne dépendent d'aucun dispositif institutionnel. Elles font par ailleurs preuve de méfiance vis-à-vis des autorités quelles qu'elles soient.

Dans ce contexte, de nombreux citoyens s'impliquent à titre individuel ou au sein de collectifs pour leur apporter un soutien. Présents depuis longtemps sur le territoire pour certains d'entre eux, les collectifs et associations s'épuisent aujourd'hui.

**Si cette implication est à saluer sur le plan humain, elle a ses limites et impose donc aux pouvoirs publics que nous représentons à chaque niveau de pouvoir et aux organismes actifs en matière d'action sociale et d'intégration de s'impliquer dans le cadre de leurs missions respectives, afin d'assurer un traitement digne à chaque**

**personne qu'elle soit d'ici ou d'ailleurs** (article 23 de la Constitution)<sup>5</sup> **et de garantir leur protection** (article 422 bis du code pénal)<sup>6</sup>.

La crise de la Covid-19 que nous traversons actuellement et les mesures mises en place pour ralentir la propagation du virus et maintenant les mesures de déconfinement progressif exacerbent encore les difficultés rencontrées par ces personnes et celles qui leur apportent un appui. Ainsi, leur forte mobilité et leur propension à fuir tout ce qui se rapproche des structures officielles de l'état à cause de l'irrégularité de leur séjour compliquent la mise en œuvre d'une prise en charge, la traçabilité ou encore la mise en quarantaine.

Dans le cadre de la crise de la Covid-19, il est indispensable de prendre en considération ces réalités si l'on veut parvenir à un déconfinement progressif sans nouvelle vague.

Les difficultés principales qui sont relayées sont les suivantes :

- Difficultés de coordination entre les différents acteurs/opérateurs sur le plan local qui varie d'un territoire à l'autre en fonction de la mise à disposition de moyens ;
- Manque de lieux en journée pour permettre aux migrants de se laver, se nourrir, se reposer, recharger les batteries des téléphones, etc. ;
- Manque d'appui humain, ce qui engendre un épuisement des personnes sur le terrain et des craintes pour leur santé ;
- Difficultés de communication (peu de crédits d'appel pour les téléphones, pas d'accès à internet, pas d'interprète... ) ;

---

<sup>5</sup> Articles 23 de la Constitution : « **Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine. à cette fin, la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent, en tenant compte des obligations correspondantes, les droits économiques, sociaux et culturels, et déterminent les conditions de leur exercice. Ces droits comprennent notamment :**

**1° le droit au travail et au libre choix d'une activité professionnelle dans le cadre d'une politique générale de l'emploi, visant entre autres à assurer un niveau d'emploi aussi stable et élevé que possible, le droit à des conditions de travail et à une rémunération équitables, ainsi que le droit d'information, de consultation et de négociation collective ;**

**2° le droit à la sécurité sociale, à la protection de la santé et à l'aide sociale, médicale et juridique ;**

**3° le droit à un logement décent ;**

**4° le droit à la protection d'un environnement sain ;**

**5° le droit à l'épanouissement culturel et social ;**

**6° le droit aux prestations familiales. »**

<sup>6</sup> Article 422 bis du Code pénal : « Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de cinquante à cinq cents euros ou d'une de ces peines seulement, celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention. Le délit requiert que l'absténant pouvait intervenir sans danger sérieux pour lui-même ou pour autrui. Lorsqu'il n'a pas constaté personnellement le péril auquel se trouvait exposée la personne à assister, l'absténant ne pourra être puni lorsque les circonstances dans lesquelles il a été invité à intervenir pouvaient lui faire croire au manque de sérieux de l'appel ou à l'existence de risques.

La peine prévue à l'alinéa 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge ou est une personne dont la situation de vulnérabilité en raison de l'âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale était apparente ou connue de l'auteur des faits.

- Problèmes d'accès aux soins de santé et aux vivres ;
- Etc.

**Dans ce contexte, il est indispensable que chacun agisse où il le peut dans l'intérêt des migrants et des concitoyens.**

## **2) Outils à disposition**

### a. Information et coordination

Les communes, les provinces et les CPAS ont deux rôles essentiels à jouer dans ce cadre.

Le premier est d'**assurer la sensibilisation de la population séjournant sur son territoire, que ce soit les citoyens ou les migrants en transit**. Il convient de faire de la prévention, de communiquer une information correcte pour permettre l'effectivité de l'accès aux droits, de créer un climat de dialogue, par exemple en ayant recours à une personne ressource au sein des PCS.

Le second est de **coordonner les acteurs de terrain** comme la police, les CPAS, les collectifs citoyens et les parties prenantes **en permettant par exemple, et dans la mesure du possible, l'accès de locaux** (qui permettraient une action plus efficace).

Au niveau provincial, une coordination pourrait être envisagée réunissant les partenaires publics et associatifs concernés par la situation des migrants en transit.

A cet égard, les gouverneurs peuvent mettre en œuvre leur mission de coordination dans le cadre de leurs compétences.

Le rôle des autorités locales est de garantir que toutes les personnes aient accès effectivement à leurs droits.

**De manière générale, apporter une « aide humanitaire » à ce public n'est pas constitutif d'une infraction pénale en vertu de l'article 77<sup>7</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.**

### b. Accès à des lieux d'accueil, à la nourriture et à des biens de première nécessité

Pour protéger ce public vulnérable et répondre aux besoins urgents, il existe, sur certains territoires, des abris de jour et de nuit, des épiceries sociales, des restaurants sociaux et des relais santé financés, entre autres, par la Région wallonne. Le public particulier des migrants en transit ne va pas naturellement vers ces structures, parfois éloignées des endroits où ils se trouvent effectivement.

---

<sup>7</sup> Quiconque aide sciemment [<sup>1</sup> ou tente d'aider]<sup>1</sup> une personne non ressortissante d'un Etat membre de l'Union européenne à pénétrer ou à séjourner sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures et liant la Belgique ou à transiter par le territoire d'un tel Etat, en violation de la législation de cet Etat, soit dans les faits qui ont préparé l'entrée, le transit ou le séjour, ou qui les ont facilités, soit dans les faits qui les ont consommés, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de mille sept cents euros à six mille euros ou d'une de ces peines seulement.

**L'alinéa 1er ne s'applique pas si l'aide est offerte pour des raisons principalement humanitaires**



Pour rappel, les règles pour les abris de nuit <sup>8</sup>:

Les abris de nuit ont pour mission d'assurer **inconditionnellement** aux personnes en difficultés sociales dépourvues de logement, un hébergement collectif d'urgence pour la nuit (Article 69 du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé).

Ils sont donc **tenus d'héberger** toute personne qui en fait la demande, sauf dans les cas suivants :

- 1° lorsque la capacité maximale d'hébergement est atteinte ;
- 2° lorsqu'il apparaît que l'hébergement de la personne est susceptible de mettre en péril la réalisation du projet d'hébergement collectif ;
- 3° lorsqu'il apparaît que la réponse à donner aux problèmes rencontrés par la personne ne relève pas de l'hébergement dans un abri de nuit ;
- 4° lorsque la durée maximale d'hébergement éventuellement prévue par l'abri de nuit est atteinte.

**Si une de ces exceptions est rencontrée, l'abri de nuit est néanmoins tenu de fournir les coordonnées des services d'urgence sociale, abris de nuit ou maisons d'accueil les plus proches, ainsi que de donner les itinéraires pour y accéder. (Article 104 du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé)**

Pour l'aide alimentaire et les biens de première nécessité, un répertoire de l'aide alimentaire est accessible sur ce site <https://www.fdss.be/fr/repertoire-de-l-aide-alimentaire>.

Le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) soutient également les actions menées par les pays de l'UE pour apporter une aide alimentaire et/ou une assistance matérielle de base aux plus démunis. Il s'agit notamment de denrées alimentaires, de vêtements et d'autres biens essentiels à usage personnel, tels que des chaussures, du savon ou du shampoing ainsi que du matériel de protection nécessaire pour limiter la propagation de la Covid-19<sup>9</sup>.

#### c. Aide médicale urgente

Les pouvoirs publics ont une responsabilité sur le plan sanitaire qui doit être la priorité dans le cadre du déconfinement progressif.

Il est impératif d'accorder aux migrants en transit l'aide médicale nécessaire, dans le respect des conditions d'octroi.

**Les principes ont été rappelés par la Fédération des CPAS dans l'article du CPAS+ de juin/juillet 2019 « Migrants en transit (« transmigrants ») et aide médicale urgente ? » consultable en annexe.**

<sup>8</sup> Liste à trouver sur : <http://actionsociale.wallonie.be/lutte-pauvrete/maison-accueil>

<sup>9</sup> Informations utiles : <https://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=1089&langId=fr>;  
<https://ec.europa.eu/social/main.jsp?langId=en&catId=89&newsId=9638&furtherNews=yes>

#### Rappel des règles relatives à l'aide médicale urgente :

L'octroi de l'aide médicale urgente à l'égard d'un étranger (majeur ou mineur<sup>10</sup>) qui séjourne illégalement dans le Royaume est prévu par la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 (Article 57§2, al. 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>).

Par ailleurs, la loi du 2 avril 1965 prévoit dans ses articles 1<sup>er</sup> (dispositions générales) et 2 (exceptions) quel CPAS est compétent.

De manière générale, c'est celui où la personne a son lieu de séjour habituel au moment de l'introduction de sa demande qui est compétent. Par lieu de séjour habituel, on entend le lieu où se concentrent les intérêts de la personne (où elle reste le plus longtemps, où se trouvent la majorité de ses biens).

Pour les personnes sans-abri (qui séjourneraient dans plusieurs communes successivement), le CPAS compétent sera celui où la personne a sa résidence de fait, c'est-à-dire l'endroit où elle partage des liens (où elle dort, où elle laisse des affaires personnelles, où elle retourne après hospitalisation, etc.). Si ce dernier est impossible à déterminer, le CPAS compétent sera celui où la personne a introduit sa demande d'aide.

En outre, afin de pouvoir gérer en amont les problèmes sanitaires, les communes peuvent mettre à disposition des infrastructures adéquates permettant aux personnes, d'une part, de trouver de quoi se doucher et se reposer et, d'autre part, d'être mises en contact avec des travailleurs du corps médical, social, juridique, etc.

L'expérience s'est avérée positive pour quelques communes ayant mis à disposition ce type d'infrastructure avec un accompagnement adapté (avec le concours des différents partenaires) et moyennant une sensibilisation à l'égard de la population locale.

Toutes les infrastructures et actions mises en place doivent avoir pour vocation de remplir nos obligations humanitaires en vertu, notamment, des conventions internationales, de la Constitution belge et du Code pénal belge. Elles ne peuvent, néanmoins, constituer un moyen de soutenir des comportements illégaux en vertu de ces mêmes dispositions et des autres législations belges et internationales en vigueur.

#### d. Accès à l'information

Sur le plan social, voire juridique, au-delà de leurs propres services, les autorités locales peuvent se référer d'une part à Fedasil (projet *reach-out*)<sup>11</sup> et d'autre part à de nombreux opérateurs soutenus par la Wallonie spécialisés en matière d'accompagnement sociojuridique des personnes étrangères.

Le projet *reach-out*, mis en place par Fedasil depuis 2019 sur la base de financements européens, a pour objectif d'établir une relation de confiance avec les migrants en transit et de les informer sur leurs droits en Belgique, aussi bien sur les possibilités d'accueil et de

<sup>10</sup> Toute autorité peut signaler la présence d'un mineur étranger non accompagné au service des Tutelles :

[https://justice.belgium.be/fr/themes\\_et\\_dossiers/enfants\\_et\\_jeunes/mineurs\\_etrangers\\_non\\_accompagne/service\\_des\\_tutelles/signalement\\_d\\_un\\_mineur\\_etranger\\_non\\_accompagne](https://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/enfants_et_jeunes/mineurs_etrangers_non_accompagne/service_des_tutelles/signalement_d_un_mineur_etranger_non_accompagne)

<sup>11</sup> Guillaume Bossu Conseiller en retour - Région Sud Cellule retour T + 32 71 64 49 17 | GSM + 32 473 80 04 63  
guillaume.bossu@fedasil.be

soutien social, que sur les possibilités de retour<sup>12</sup>. Une mobilisation de cette équipe se fait sur la base de différents critères (entre autres un nombre de 10 migrants minimum, lieu d'intervention, contexte, profils des migrants, etc.) et principalement à Bruxelles. Néanmoins, elle peut intervenir à titre exceptionnel en Région wallonne.

Une liste des opérateurs soutenus par la Wallonie vous est fournie en annexe de ce document.

Ces différents acteurs pourront non seulement informer les migrants en transit mais aussi apporter conseil et soutien aux citoyens aidant des migrants en transit afin notamment de les **éclairer sur leurs droits et obligations** dans ce contexte.

Il a été constaté que le lien ainsi créé et l'accès à des informations correctes permettent parfois aux migrants en transit de faire le choix de mettre fin à leur parcours migratoire pour s'établir en Belgique.

**L'organisation de réunions régulières entre autorités communales, forces de l'ordre, associations et riverains** permet une sensibilisation et une conscientisation qui apaisent les éventuelles tensions ou incompréhensions.

Par ailleurs, comme indiqué ci-dessus, nous attirons votre attention sur le fait que ce type de migration mène parfois au trafic<sup>13</sup> et à la traite<sup>14</sup> d'êtres humains (exploitation sexuelle, travail forcé, trafic d'organes, etc.).

Dans le cas où il apparaîtrait que des migrants sont victimes de trafic d'êtres humains ou de traite des êtres humains, il y a lieu de contacter l'A.S.B.L. « SÜRYA », maison d'accueil agréée en Wallonie et spécialisée pour l'accueil, l'accompagnement et l'hébergement de victimes de traite des êtres humains et de trafic d'êtres humains aggravé, et ce conformément à la circulaire relative à la mise en œuvre d'une coopération multidisciplinaire concernant les victimes de la traite des êtres humains et/ou de certaines formes aggravées de trafic des êtres humains, du 23 décembre 2016 (M.B. du 10 mars 2017).

Dans ce cadre, trois structures, soit une par région, sont reconnues en Belgique, à savoir :

- SÜRYA à LIEGE (rayon d'action en Wallonie) ;
- PAYOKE à ANVERS (rayon d'action en Flandre) ;
- PAG-ASA à BRUXELLES (rayon d'action à Bruxelles).

Il convient de noter également que dans chaque parquet du procureur du Roi, un magistrat de référence est désigné pour traiter de telles situations, et peut être contacté à tout moment.

#### e. Communes et Provinces hospitalières

Nous souhaitons enfin vous informer que les communes ou provinces qui prennent des engagements concrets en faveur des migrants peuvent être reconnues comme « communes

<sup>12</sup> <https://www.fedasil.be/fr/international/fedasil-ue-et-retour>

<sup>13</sup> Art.77bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

<sup>14</sup> Art.433quinquies du Code pénal belge.



ou provinces hospitalières » par la *coalition pour la justice migratoire* (<https://www.communehospitaliere.be>).

Une commune hospitalière est une commune qui, par le vote d'une motion, s'engage à améliorer l'information et l'accueil des personnes migrantes, quel que soit leur statut.

Elle s'engage *a minima* à deux niveaux : sensibiliser sa population aux questions migratoires, et améliorer concrètement l'accueil des migrants dans le respect des droits et des législations.

Une commune hospitalière s'engage, à son échelle, pour une politique migratoire basée sur l'hospitalité, le respect des droits humains et les valeurs de solidarité.

Conscients que de nombreuses initiatives s'organisent sur le terrain et sachant pouvoir continuer à compter sur votre total investissement, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

**Vice-Présidente du Gouvernement wallon, Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale, de l'Égalité des chances et des Droits des femmes**



**Christie MORREALE**

**Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville**



**Pierre-Yves DERMAGNE**

## Annexe :

### 1) Liste des organismes spécialisés dans l'accompagnement social des personnes étrangères

Province de Namur :

<b>Centre Régional d'intégration de Namur</b>	Rue Docteur Haibe	2		5002	SAINT-SERVAIS	081 73 71 76
<b>Alpha 5000</b>	Rue Bruno	18		5000	NAMUR	081 74 60 96
<b>Service Entraide Migrants</b>	Rue du Huit Mai	15		5030	GEMBOUX	
<b>Caravane pour la Paix et la Solidarité</b>	Rue du Grand Faux	50		5190	Spy	081/22.40.52
<b>Carrefour</b>	Rue du Moulin	248		5600	Philippeville	071 66 80 77
<b>Carrefour des Cultures</b>	Avenue Cardinal Mercier	40		5000	Namur	081/74.24.94
<b>Centre de Services et d'Entreprise - Nouveau Saint-Servais</b>	Route de Gembloux	500		5002	Saint Servais	081/73.55.12
<b>Centre d'Education populaire André Genot (CEPAG)</b>	Rue de Namur	47		5000	Namur ( Beez)	081/265152
<b>Les Trois portes</b>	Rue de Bomel	154		5000	Namur	081/24.50.72
<b>Mentor-Escale</b>	Rue Souveraine	19		1050	Ixelles	081/22.40.17
<b>PAC Dinant Philippeville</b>	rue Bassidaine	13A		5670	Nismes	060/31.34.48
<b>Passages-Service d'Aide en Milieu ouvert de Namur (AMO)</b>	Rue de l'Armée Grouchy	20		5000	Namur	081/22.47.80
<b>Centre des Immigrés Namur-Luxembourg (CINL)</b>	Place l'Ilon	13		5000	Namur	081/22.42.86

Province du Hainaut :

<b>Centre Régional d'intégration de Mons-Borinage</b>	Rue Grande	38		7330	SAINT-GHISLAIN	065 61 18 50
<b>Centre Régional d'Intégration de la Région du Centre</b>	Rue du Dieudonne Francois	43		7100	LA LOUVIERE	064 23 86 56
<b>Centre Régional d'Intégration de Charleroi</b>	Rue Hanoteau	23		6060	GILLY	071 20 98 60
<b>COMPAS</b>	Rue du Ruisseau	22		7160	Godarville	0476653870

<b>Symbiose</b>	Rue des Bleuets	1		7160	Chapelle-lez-Herlaimont	064 44 99 94
<b>Maison Ouvrière</b>	Rue Jules Destrée	272		7390	Quaregnon	065 77 78 79
<b>POURQUOI PAS TOI</b>	Rue d'Havré	114	0	7000	Mons	0493187230
<b>Service d'Aide aux Familles et Seniors du Borinage (Creaform)</b>	Rue Arthur Deschamps	162		7340	Colfontaine	065 61 36 20
<b>Accueil et Promotion au Service des Immigrés (API)</b>	Rue de la providence	10		6030	Charleroi	071 31 54 00
<b>Groupe d'information pour le Renforcement du Bien-être (GIRB)</b>	Avenue de l'Europe	1	boite 1	6030	Charleroi	071 42 05 62
<b>Relogeas</b>	Rue de Monceau Fontaine	42	boite 11	6031	Monceau-sur-Sambre	071 31 40 07
<b>SIMA Charleroi</b>	Rue Turenne	66		6000	Charleroi	071 33 39 64
<b>Tep Afrique</b>	Avenue Général Michel	1B	0	6000	Charleroi	071 31 93 90

Province du Brabant wallon :

<b>Centre Régional d'Intégration du Brabant Wallon</b>	Rue de l'Industrie	17	A	1400	NIVELLES	067 33 15 69
<b>Collectif des Femmes</b>	Rue des Sports	19		1348	Louvain-la-Neuve	010 47 47 69
<b>Vie Féminine</b>	Rue de la Poste	111		1030	Bruxelles	022 27 13 00
<b>Espace Convivialité de Waterloo</b>	Rue de la Station	135	0	1410	Waterloo	0465927366
<b>Génération Espoir</b>	Avenue des Combattants	40		1340	Ottignies	010 41 22 03
<b>L'Hirondelle</b>	Rue de la Station	28	1	1360	Perwez	081 34 34 36

Province de Luxembourg :

<b>Centre régional d'intégration de la province de Luxembourg</b>	Rue de l'Ancienne Gare	32		6800	LIBRAMONT	061 21 22 07
<b>Centre des Immigrés Namur-Luxembourg (CINL)</b>	Avenue Herbofin	16	B	6800	Libramont-Chevigny	061 29 25 18

<b>Miroir Vagabond</b>	Vieille Route de Marenne	2		6990	Hotton	084 31 19 46
------------------------	--------------------------	---	--	------	--------	--------------

Province de Liège :

<b>Centre Régional d'Intégration de Liège</b>	Place Xavier-Neujean	19	b	4000	LIEGE	04 220 01 20
<b>Centre Régional d'Intégration de Verviers</b>	Rue de Rome	17		4800	VERVIERS	087 35 35 20
<b>Action sociale au Bernalmont</b>	Rue de la Solidarité	13		4000	Liège	04 227 77 54
<b>Aide aux Personnes Déplacées</b>	Rue Jean d'Outremeuse	93		4020	Liège	04 342 06 02
<b>Association interrégionale de Guidance et de Santé</b>	Rue Vert Vinâve	60		4041	Vottem	04 239 13 64
<b>Association de lutte contre l'exclusion (Form'Anim)</b>	Rue du Papillon	45		4100	Seraing	04 338 16 35
<b>Au petit soleil</b>	Rue Hayeneux	60		4040	Herstal	04 265 48 17
<b>Caritas International</b>	Rue de la Charité	43		1210	Bruxelles	02 229 36 11
<b>Centre d'Accompagnement Pour Migrants (CAP Migrants)</b>	Rue de Féтинne	98		4020	Liège	04 222 36 16
<b>Centre d'Information et d'Education Populaire de Liège (CIEP)</b>	Rue Saint Gilles	29	boite 11	4000	Liège	04 232 61 61
<b>Eclat de Rire</b>	Rue Xhovémont	172		4000	Liège	04 224 09 34
<b>En vies d'avenir (EVA)</b>	Rue des Maraîchers	67		4020	Liège	04 355 23 47
<b>La Bobine</b>	Avenue Georges-Truffaut	18	boite 1	4020	Liège	04 342 94 49
<b>La Charlemagn'rie</b>	Rue Henri Nottet	11		4040	Herstal	04 240 57 20
<b>La Porte ouverte visétoise</b>	Place de la Collégiale	9	0	4600	Visé	04 379 14 32
<b>Les Sarments</b>	Rue du cimetière	234		4430	Ans	04 375 50 90
<b>Live in Color</b>	Quai des Ardennes	110		4031	Liège	0465401212
<b>Sainte Walburge</b>	Rue Sainte Walburge	71		4000	Liège	04 226 43 28

<b>Service d'Actions Sociales</b>	Rue Vivegnis	291		4000	Liège	04 227 11 82
<b>Service d'Aide aux Migrants (SAM)</b>	Rue Professeur-Mahaim	40		4000	Liège	04 250 42 20
<b>Service International de Recherche, d'Education et d'Action Sociale (SIREAS) -Liège</b>	Rue du Champ de Mars	5		1050	Bruxelles	04 223 58 89
<b>Télé-service Liège - projet Natolo</b>	Rue d'Amerscoeur	55		4020	Liège	04 341 7 09
<b>Action Mondiale pour la Solidarité (Amonsoli)</b>	Rue aux laines	22		4800	Verviers	087 42 05 36
<b>Centre Culturel Educatif Verviétois (CCEV)</b>	Rue Peltzer de Clermont	36		4800	Verviers	087 35 01 56
<b>Couleur Café</b>	Rue Cavens	49		4960	Malmedy	080 64 36 93
<b>Espace 28</b>	Rue de la Colline	18		4800	Verviers	087 27 57 84
<b>Maison Arc-en-Ciel de Verviers - Ensemble Autrement</b>	Rue Xhavée	18	6	4800	Verviers	0495130026
<b>Terra Incognita</b>	Rue de Bruxelles	33	0	4800	Verviers	0465825180
<b>Terrain d'Aventures de Hodimont</b>	Rue de Hodimont	113		4800	Verviers	087 31 12 15
<b>Sima Verviers</b>	Rue de la Grappe	22		4800	VERVIERS	087 32 26 60

2) Liste des organisme spécialisés dans l'accompagnement juridique des personnes étrangères

Province de Namur :

<b>Centre de Services et d'Entreprise - Nouveau Saint-Servais</b>	Route de Gembloux	500		5002	Saint Servais	081 73 34 48
<b>Centre d'Education populaire André Genot (CEPAG)</b>	Rue de Namur	47		5000	Namur ( Beez)	081 26 51 52
<b>Centre des Immigrés Namur-Luxembourg (CINL)</b>	Place l'Ilon	13		5000	Namur	081 22 42 86

Province du Brabant wallon :

<b>Vie Féminine</b>	Rue de la Poste	111		1030	Bruxelles	022 27 13 00
---------------------	-----------------	-----	--	------	-----------	--------------



<b>Ibirezi Vy'Uburundi</b>	Rue des Beaux Prés	122		1370	Jodoigne	0476625859
<b>Yambi Developpement</b>	Rue Sainte Anne	8		1300	Wavre	0486892890
<b>L'hirondelle</b>	Rue de la station	28	1	1360	Perwez	081 34 34 36

Province du Hainaut :

<b>Accueil et Promotion au Service des Immigrés (API)</b>	Rue de la providence	10		6030	Charleroi	071 31 54 00
<b>Collectif Carolo des Africains pour la Diversité (COCAD)</b>	Rue Edmont Yernaux	1	5	6061	Montignies-sur-sambre	0497571828
<b>Groupe d'information pour le Renforcement du Bien-être (GIRB)</b>	Avenue de l'Europe	1	boite 1	6030	Charleroi	071 42 05 62
<b>Solidarités Nouvelles</b>	Boulevard Jacques Bertrand	8	0	6000	Charleroi	071 30 36 77
<b>Vie des Communautés Africaines de Hainaut (VCAF)</b>	Chaussée de Gilly	124		6220	Fleurus	071 95 36 85

Province de Luxembourg :

<b>Centre des Immigrés Namur-Luxembourg (CINL)</b>	Avenue Herbofin	16	B	6800	Libramont-Chevigny	061 29 25 18
--	-----------------	----	---	------	--------------------	--------------

Province de Liège :

<b>Point d'appui</b>	Rue Maghin	33		4000	LIEGE	04 227 69 51
<b>Action sociale au Bernalmont</b>	Rue de la Solidarité	13		4000	Liège	04 227 77 54
<b>Aide aux Personnes Déplacées</b>	Rue Jean d'Outremeuse	93		4020	Liège	04 342 06 02
<b>Association Jeunesse Solidarité Tal -Lafi Belgique</b>	Rue de Londres	24	A	4020	Liège	04 339 90 09
<b>Caritas International</b>	Rue de la Charité	43		1210	Bruxelles	02 229 36 11
<b>Live in Color</b>	Quai des Ardennes	110		4031	Liège	0465401212
<b>Promotion et Culture</b>	Place Saint-Paul	9		4000	Liège	04 221 97 17

<b>Service d'Aide aux Migrants (SAM)</b>	Rue Professeur-Mahaim	40		4000	Liège	04 250 42 20
<b>Service International de Recherche, d'Education et d'Action Sociale (SIREAS) -Liège</b>	Rue du Champ de Mars	5		1050	Bruxelles	04 223 58 89
<b>Télé-service Liège - projet Natolo</b>	Rue d'Amercoeur	55		4020	Liège	04 341 70 09
<b>Centre Femmes/Hommes (Centre d'aide d'information et d'éducation pour les femmes, les hommes et la famille)</b>	Rue de Hodimont	44		4800	Verviers	087 88 03 82
<b>Espace 28</b>	Rue de la Colline	18		4800	Verviers	087 27 57 84

### 3) Liste des organisme spécialisés dans l'accompagnement des MENA

Bénéficiaire	adresse	N°	Boîte	Code postal	Localité	
<b>Association Joseph Denamur</b>	Rue de Mazy	1	0	5030	Gembloux	081/62.55.00
<b>Caritas International</b>	Rue de la Charité	43		1210	Bruxelles	02 229 36 11
<b>Ta Awun coopération</b>	Avenue des déportés	79	boite 2	1300	Wavre	010/22.52.19
<b>Couleur Café</b>	Rue Cavens	49		4960	Malmedy	080 64 36 93
<b>Mentor-Escale</b>	Rue Souveraine	19		1050	Ixelles	02 505 32 32
<b>Service d'Aide aux Migrants (SAM)</b>	Rue Professeur-Mahaim	40		4000	Liège	04 250 42 20

### 4) Liste des organismes spécialisés dans le soutien psychologique des personnes migrantes

Centre des Immigrés Namur-Luxembourg (CINL)	Namur, Arlon, Libramont, Marche-en-Famenne et Vielsalm + suivi mobile	081/ 22 42 86	<a href="mailto:coordination1@cinl.be">coordination1@cinl.be</a>
Centre de référence en santé mentale CréSaM	Namur	081/25.31.40	<a href="mailto:c.bivort@cresam.be">c.bivort@cresam.be</a>

Espace 28	Verviers	087/34.10.53	<a href="mailto:micheline.paguay@espace28.be">micheline.paguay@espace28.be</a>
Réseau Médico Psychologique Ambulatoire de Charleroi (RMPAC) pour son Initiative spécifique Santé en Exil	Montignies Sur Sambre	071/10.86.10	<a href="mailto:christophe.bellet@ssm6061.be">christophe.bellet@ssm6061.be</a>
Tabane	Liège	081/228.14.40	<a href="mailto:tabane@skynet.be">tabane@skynet.be</a>

# Migrants en transit (« transmigrants ») et aide médicale urgente?

La migration de transit est un phénomène qui préoccupe de plus en plus, que ce soit le monde associatif, les communes ou les CPAS. Le phénomène amène des questions pratiques sur le terrain, auxquelles nous tentons d'apporter réponse...



**CÉCILE THOUMSIN**  
Conseillère

## Qu'est-ce que la migration de transit?

Cette migration vise les personnes appelées « migrants en transit » ou « transmigrants », transitant par la Belgique en vue de rejoindre, pour bon nombre d'entre eux, le Royaume-Uni, sans introduire une demande de protection internationale en Belgique<sup>1</sup>.

## Quelle aide peut être octroyée à un migrant en transit?

S'ils répondent aux autres conditions d'octroi de l'aide médicale urgente (AMU) (nécessité d'une aide médicale et existence d'un état de besoin), du fait de leur présence effective sur le territoire de la commune du CPAS, les migrants – même en transit – séjournant illégalement en Belgique ont droit à l'AMU de la part du CPAS<sup>2</sup>.

## Quelles sont les difficultés rencontrées par le terrain?

L'enquête sociale réalisée dans le cadre d'une demande d'AMU pour ces personnes s'avère souvent compliquée en raison de la barrière de la langue, de la difficulté d'obtenir leur identité et de la raison de leur transit. À cet effet, la Fédération des CPAS souhaite rappeler certaines précisions relatives à l'AMU pour ce public en transit<sup>3</sup>.

## Quel est le CPAS compétent?

Le CPAS compétent est celui où le demandeur d'aide réside de manière habituelle au moment de l'introduction de la demande<sup>4</sup>. Si cette règle n'est pas applicable, par exception, en considérant les migrants en transit comme des sans-abris, le CPAS compétent sera celui où la personne a sa résidence de fait, c'est-à-dire l'endroit où il partage des liens (où il dort, où il laisse des affaires personnelles, où il retourne après hospitalisation...) <sup>5</sup>. Si ce dernier

<sup>1</sup> Voy. Le rapport de médecins sans frontières *Une fuite sans fin - Soins en santé mentale au hub humanitaire de Bruxelles* et le rapport du Ciré en collaboration avec d'autres associations, intitulé *Migrants en transit en Belgique - Recommandations pour une approche plus humaine*.

<sup>2</sup> L.O. 8.07.1976, art. 57, § 2, al.1, 1°, M.B., 5.08.1976.

<sup>3</sup> Les Fédérations des CPAS wallons et bruxellois ont fait état de cette problématique dans leur mémorandum fédéral des CPAS 2019, note technique, p. 8.

<sup>4</sup> L. 2.04.1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'aide sociale, art.1<sup>er</sup>, M.B., 6.05.1965.

<sup>5</sup> L. 2.04.1965, art.2, § 7.

est impossible à déterminer, le CPAS compétent sera celui où la personne a introduit sa demande, par exemple l'hôpital.

Si le CPAS s'estime incompétent pour traiter la demande d'aide, il transmet celle-ci au CPAS compétent. En cas de déclaration d'incompétence des deux CPAS, le service des conflits de compétence du SPP Intégration sociale (SPP IS) tranchera la question et ne remboursera en définitive qu'une seule prestation<sup>6</sup>.

### Quid des motifs du séjour des migrants ?

L'enquête sociale établit les motifs du séjour de la personne en Belgique<sup>7</sup>. Le SPP IS précise qu'il faut éviter le tourisme médical, s'agissant des situations où les personnes rejoignent intentionnellement la Belgique pour se faire soigner sans respecter de procédure, tel le visa C, et où les frais médicaux ne sont pas remboursés par le SPP IS<sup>8</sup>. L'hypothèse des migrants en transit qui envisagent une migration vers le Royaume-Uni n'entre donc pas, en principe, dans ce cas de figure.

### Le travailleur social doit-il systématiquement rencontrer le demandeur d'aide ?

La demande d'AMU peut être introduite au CPAS personnellement par la personne ou par l'intermédiaire d'une personne/institution tierce remettant la demande d'aide signée par la personne<sup>9</sup>. Pour autant que le CPAS ait recueilli suffisamment d'informations de la part des intervenants externes au CPAS (prestataires de soins, associations), permettant de constater les conditions d'octroi de l'aide. Une rencontre entre le travailleur social et le migrant en transit n'est dès lors peut-être pas nécessaire s'il s'agit d'une seule intervention<sup>10</sup>. Néanmoins, même si la présence physique du demandeur d'aide n'est pas légalement requise, celle-ci est tout de même préférable.

À Namur, un groupe de travail, composé notamment de CPAS, est amené à se réunir afin d'élaborer une convention liant des CPAS et des associations de la Province<sup>11</sup>. L'objectif sous-jacent est de partager, entre acteurs de terrain (associations et CPAS), des informations pouvant être utilisées dans le cadre de l'enquête sociale menée et validée par le CPAS.

### La visite à domicile est-elle obligatoire ?

Si la visite à domicile est recommandée par le SPP IS - car elle peut apporter des informations à l'enquête sociale - il indique toutefois qu'elle n'est pas obligatoire pour une intervention dans les frais médicaux et qu'il appartient au CPAS d'en évaluer la nécessité et l'utilité suivant le cas d'espèce<sup>12</sup>. Si la visite peut être rendue difficile, voire impossible, par certaines situations, le travailleur motivera les raisons de cette absence de visite<sup>13</sup>.

<sup>6</sup> L. 2.04.1965, art.15, al.4.

<sup>7</sup> Document d'information, p. 15.

<sup>8</sup> Idem, p. 17.

<sup>9</sup> Idem, p. 14 et circulaire sur l'enquête sociale exigée pour le remboursement des frais médicaux dans le cadre de la loi du 2.04.1965 et de l'AM du 30.01.1995, p. 4.

<sup>10</sup> Cette règle est notamment d'application en Flandre.

<sup>11</sup> À la suite d'une matinée de travail organisée le 15.03.2019 par le CAI de Namur, intitulée *Aide médicale urgente, focus sur les migrants en transit*, et réunissant des acteurs de terrain de la Province de Namur, dont des CPAS, la Fédération des CPAS et l'Inspection du SPP IS.

<sup>12</sup> Document d'information p. 17.

<sup>13</sup> Par exemple, lorsque la sécurité du travailleur social n'est pas garantie, voy. Circ. 14.03.2014 portant sur les conditions minimales de l'enquête sociale exigée dans le cadre de la L. du 26.05.2002 relative au droit à l'intégration sociale et dans le cadre de l'aide sociale accordée par les CPAS et remboursée par l'État, conformément aux dispositions de la L. du 2.04.1965, p. 5.

### Qu'en est-il de la vérification de l'identité de la personne ?

Une grande majorité des migrants en transit ne disposent pas de documents d'identité. En vue d'identifier le demandeur, un nom est à tout le moins requis. Dès lors que le travailleur social dispose du nom de la personne, il consulte les données du registre national via le flux de la Banque Carrefour de la Sécurité sociale (BCSS) - transaction 25 (T25), afin d'examiner si celle-ci ne dispose pas d'un titre de séjour, et fait mention de cet élément dans l'enquête sociale.

Pour compléter l'enquête sociale, une déclaration sur l'honneur de l'hébergeur peut compléter l'enquête sociale (par exemple, il atteste de la présence de la personne, de la durée de son séjour, de son hébergement).

### Quid de l'état des lieux des ressources pour un migrant hébergé par un bénévole ?

Lors de l'enquête sociale, le CPAS examine l'état de besoin de la personne, notamment ses ressources et celles des personnes avec lesquelles elle cohabite. Les revenus du bénévole qui héberge une personne en séjour illégal ayant demandé une AMU auprès du CPAS ne doivent pas être pris en compte si celui-ci ne rentre pas dans les critères du partenaire cohabitant ou du parent au premier degré<sup>14</sup>.

Par ailleurs, le CPAS est tenu de vérifier que le demandeur d'aide n'est pas ou ne peut pas être assuré auprès d'une assurance maladie belge ou de son pays d'origine et qu'il n'existe pas de tiers (garant) pouvant intervenir, en tout ou en partie, dans la prise en charge des frais médicaux.

### Faut-il systématiquement rechercher après un garant ?

Le CPAS vérifie l'existence éventuelle d'un garant auprès de l'Office des Étrangers (OE), uniquement pour les personnes ayant introduit une demande de prise en charge des frais médicaux, provenant d'un pays soumis à l'obligation de visa et séjournant depuis moins de deux ans en Belgique<sup>15</sup>. Toutefois, si la personne communique au travailleur le nom du garant, il n'y a pas lieu d'interroger l'OE.

En d'autres termes, lorsque le travailleur social ne voit pas de titre de séjour dans le registre national ou lorsque la personne séjourne sur le territoire de la Belgique depuis plus de deux ans, il est inutile d'interroger l'OE sur l'existence d'un garant.

### Existe-t-il un risque que les données soient transférées à l'Office des étrangers ?

Le transfert d'informations entre l'OE et le SPP IS concerne uniquement les aides récurrentes mensuelles<sup>16</sup>. Cependant, aucune information ne transite entre le SPP IS et l'OE en cas de demande d'aide médicale urgente.

<sup>14</sup> Document d'information, p. 6.

<sup>15</sup> Le SPF Intérieur a établi des listes de pays suivant que les personnes en provenance de ceux-ci sont soumises ou non à l'obligation d'un visa voy. <https://sif-gid.libz.be/FR/visa.aspx>. Une liste des pays non-membres de l'UE et non soumis à une obligation de visa est également disponible dans le document d'information du SPP aux pages 21, 44 et 45.

<sup>16</sup> Par ex., en cas d'ouverture du droit à l'intégration sociale et/ou du droit à l'aide sociale pour les citoyens européens et les membres de leur famille, un flux circule entre le SPP IS et l'OE, voy. Circulaire relative à l'interprétation de l'article 3, 3°, 2° tiret, de la L. du 26.05.2002 concernant le droit à l'intégration sociale et de l'art. 57quinquies de la L.O. du 8.07.1976 des CPAS, pp.12-13.